

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 073 057 26 0 5010

Commune de Brides-les-Bains

date de dépôt : 24 avril 2026

demandeur: **ORANGE SA** représentée par
Monsieur OFFSTETTER

pour :

- L'installation :

- d'une ventilation pour refroidir les équipements télécom du bâtiment
- d'une ouverture dans la porte avec grilles aluminium 600x600
- d'un caisson extérieur avec le ventilateur pour évacuer la chaleur

adresse terrain: **lieu-dit rue Joseph Fontanet à Brides-les-Bains**

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune
n° 26-76

Le maire de la commune de Brides-les-Bains certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de ORANGE SA représentée par Monsieur HOFFSTETTER Arnaud enregistrée sous le numéro **DP 073057 26 0 5010** pour le projet ci-dessus référencé depuis le 24 mai 2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait, le 26 mai 2026

Le maire,
Bruno PIDEIL



R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260602-2676-AR
n date du 02/06/2026 ; REFERENCE ACTE : 2676

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260602-2676-AR
n date du 02/06/2026 ; REFERENCE ACTE : 2676

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-77

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Route de Fontaine, Rue du Chanoine Joly, Rue Aristide Briand, Rue Emile Machet, Rue du 08 Mai 1945 et Rue Joseph Fontanet »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 24 décembre 2024, présentée par la **Société CIRCET SFR 1880** sise 05 Rue André GIDE 74000 ANNECY et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau télécom (déploiement de la fibre) ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CIRCET BOUYGUES Télécom**, la réalisation de travaux sur le réseau télécom sur la Route de Fontaine, Rue du Chanoine Joly, Rue Aristide Briand, Rue Emile Machet, Rue du 08 Mai 1945 et Rue Joseph Fontanet ;



ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 08 juin 2026 de 07 heures au lundi 22 juin 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la **Société CIRCET SFR 1880** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance du réseau de télécommunication sur la Route de Fontaine, Rue du Chanoine Joly, Rue Aristide Briand, Rue Emile Machet, Rue du 08 Mai 1945 et Rue Joseph Fontanet ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 29 mai 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 26 05014

date de dépôt : 21 mai 2026

demandeur : Monsieur LECERF Laurent

pour : Remplacement de couverture d'un garage
et d'une petite grange

adresse terrain : La Dova, à Brides-les-Bains
(73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 26-78

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 mai 2026 par Monsieur LECERF Laurent demeurant 375 IMP du Chenavier, Les Allues (73550);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement de couverture d'un garage et d'une petite grange ;
- sur un terrain situé La Dova, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 26/05/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 1^{er} juin 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-79

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Chemin des Quatre Maisons »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 1^{er} juin 2026, présentée par **RAP IMMOBILIER** sise 58 Avenue de la Libération 73600 MOUTIERS pour la **Société MOINE TRANSPORT** sise 29 Rue de l'industrie 69530 BRIGNAIS et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux sur cuve à gaz Rue des Quatre Maison au niveau de l'ancienne blanchisserie ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société MOINE TRANSPORT**, la réalisation de travaux de vidage et l'évacuation d'une cuve à gaz située à proximité de l'ancienne blanchisserie au fond du Chemin des Quatre Maisons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 09 juin 2026 à 07 heures 30 au mercredi 10 juin 2026 à 17 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **MOINE TRANSPORT** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de vidage et l'évacuation d'une cuve à gaz située à proximité de l'ancienne blanchisserie au fond du Chemin des Quatre Maisons ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,
L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le stationnement le long de la rue jusqu'à l'ancienne blanchisserie sera considéré comme gênant et interdit à tout véhicule ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 1^{er} Juin 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-80

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Emile MACHET pour l'Hôtel Le Belvédère »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 02 juin 2026, présentée Monsieur Gabriel DELMAU représentant la **SOCIÉTÉ CIMES PAYSAGES** sise 385, Route du Merlon 73350 VILLARD DU PLANAY et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'élagage sur le territoire municipal ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CIMES PAYSAGES** la réalisation de travaux d'élagage en dessous de l'établissement Le Belvédère Rue Emile MACHET,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 08 juin 2026 de 07 heures jusqu'à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité l'entreprise CIMES PAYSAGES est autorisée à procéder de travaux d'élagage en dessous de l'établissement Le Belvédère sur la Rue Emile MACHET;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de ses chantiers.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du **passage des piétons** sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

L'entreprise chargée des travaux sera également en charge de prévenir les riverains des éventuelles restrictions de circulation et de stationnement ;

ARTICLE 3 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,

Le 02 juin 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05005

date de dépôt : 26 février 2026

demandeur : HOTEL LE VERSEAU SARL,
représenté par Madame LE BRETON Georgina
pour : Travaux de restructuration/d'aménagement
et d'extension d'un bâtiment à usage d'habitation
de 3 logements pour :
- la création d'un balcon à l'étage en façade Est ;
- le remplacement de 2 velux par deux jacobines
sur le pan Est ;
- l'agrandissement d'un balcon + création d'un
escalier en façade Ouest ;
- pose d'une baie vitrée sur ouverture en façade
Est.

adresse terrain : 1 Allée des Moulins, à Brides-les-
Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-81
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2026 par HOTEL LE VERSEAU SARL, représenté
par LE BRETON Georgina demeurant RUE du 8 mai, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Travaux de restructuration/d'aménagement et d'extension d'un bâtiment à usage
d'habitation de 3 logements pour :
 - la création d'un balcon à l'étage en façade Est ;
 - le remplacement de 2 velux par deux jacobines sur le pan Est ;
 - l'agrandissement d'un balcon + création d'un escalier en façade Ouest ;
 - pose d'une baie vitrée sur ouverture en façade Est. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Moulins, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 34 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 111-35 du code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 mai 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1)
et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le
30/11/2017 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 26/02/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides les Bains
Le 02 juin 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



NOTA : Le projet est soumis au versement de :
- la Taxe d'Aménagement (T.A.)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLICQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26 - 82

~~~~~

### AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE LE 13 JUILLET 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- Vu les circulaires des 8 mai 1951, 9 octobre 1953 et 10 mai 1961 ;
- Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, modifié par le décret n° 99-766 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- Vu les arrêtés du 17 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, et du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir ;
- Vu la circulaire préfectorale n° 75 du 6 septembre 1999 rappelant ces dispositions ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le tir d'un feu d'artifice sera exceptionnellement autorisé le **13 juillet 2026** dans le Parc Thermal sis à Brides-les-Bains.

ARTICLE 2 : Ce feu d'artifice, d'une durée de 40 minutes environ, sera tiré à **23 h 00** par un artificier qui possède le certificat de qualification au tir d'artifice K4.

ARTICLE 3 : La protection du public sera assurée par l'interdiction de circulation piétonne dans la zone du parc thermal concernée (hors promenoir de la Source). Des barrières matérialiseront cette interdiction qui entrera en vigueur le **13 juillet 2026** pour se terminer le même jour après démontage des installations.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brides-les-Bains, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BRIDES-LES-BAINS,**  
**Le 4 juin 2026**

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Brides-les-Bains

**dossier n° DP 073 057 26 0 5012**

date de dépôt : **05 mai 2026**

demandeur: **Monsieur RICHARD Laurent**

pour : la réalisation d'une pergola en bois,  
ouverte sur les 3 faces, avec toile (s)  
démontable(s) pour couvrir la  
terrasse existante

adresse terrain: **La Caborna 203,  
12 rue Aristide Briand à Brides-les-Bains**

**CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**délivré par le Maire au nom de la commune**  
**n° 26-83**

Le maire de la commune de Brides-les-Bains certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur RICHARD Laurent enregistrée sous le numéro **DP 073057 26 0 5012** pour le projet ci-dessus référencé depuis le 05 juin 2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait, le 08 juin 2026

**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL**





**PRÉFÈTE DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

**dossier n° DP 073 057 26 05013**

date de dépôt : 06 mai 2026

demandeur : HOTEL LE VERSEAU SARL,  
représenté par Madame LE BRETON Georgina

pour : Travaux sur un bâtiment à usage  
d'habitation de 2 logements pour :

- Extension du bâtiment sur l'emprise d'une terrasse ;
- Réfection de la toiture, avec création d'une jacobine ;
- Création de 2 escaliers pour accéder à l'étage de la maison ;
- Changement des menuiseries extérieures.

adresse terrain : 1 ALL des Moulins, à Brides-les-Bains (73570)

**ARRÊTÉ N° 26-84**

**de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

**Le maire de Brides-les-Bains,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mai 2026 par HOTEL LE VERSEAU SARL, représenté par LE BRETON Georgina demeurant RUE du 8 mai 45 BP 23, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Travaux sur un bâtiment à usage d'habitation de 2 logements pour :
  - Extension du bâtiment sur l'emprise d'une terrasse ;
  - Réfection de la toiture, avec création d'une jacobine ;
  - Création de 2 escaliers pour accéder à l'étage de la maison ;
  - Changement des menuiseries extérieures. ;
- sur un terrain situé 1 ALL des Moulins, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 19 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 juin 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement des zones Ub et N ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu la fiche 1.01 identifiant un risque d'écoulements de surface-inondations ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 11/05/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains  
Le 09 juin 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



**NOTA** : Le projet est soumis au versement de :  
- la Taxe d'Aménagement (T.A.)

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues  
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE N° 26-85**

**AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE**

*« Promenade des Dorons – Route de la Saulce »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15<sup>ème</sup> du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 04 juin 2026, présentée par Monsieur Maxime BUDILLON représentant la **Société COLAS France** TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de voirie sur la Promenade des Dorons et sur la Route de la Saulce ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société COLAS France** l'exécution de travaux de réfection et d'enrobage de chaussée sur la Promenade des Dorons et sur la Route de la Saulce (Cf : plan joint à la demande) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mardi 09 juin 2026 au samedi 20 juin 2026 de 07 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes (sauf le dimanche et jour férié) et pour des raisons de sécurité, la Société COLAS France est autorisée à occuper le Domaine Public sur la Promenade des Dorons et sur la Route de la Saulce (Cf : plan joint à la demande) pour la réalisation de leur chantier ;

**ARTICLE 2 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier ;

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par le chantier :

**En cas de perturbation de la circulation**, un balisage de déviation sera mis en place pour informer les utilisateurs de la chaussée,

**En cas de coupure** de la circulation, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (**dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs**)

- Route de la Saulce
- Promenade des Dorons



La route pourrait être interdite à la circulation par intermittence et selon les besoins strictement nécessaires au bon déroulement du chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Un itinéraire de circulation pour les piétons sera également garanti et sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité le stationnement le long de la Route de la SAULCE est considéré comme gênant et interdit ;

**ARTICLE 4 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 5 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, un accès sera maintenu pour permettre aux usagers et aux services de collecte, d'utiliser les PAV installés à proximité des zones de travaux ;

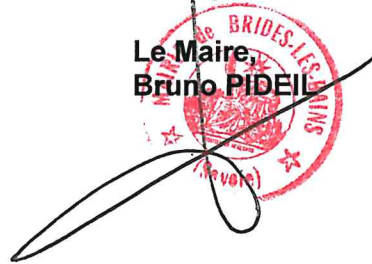
**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 04 juin 2026

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



|                  |
|------------------|
| DEPARTEMENT      |
| SAVOIE           |
| CANTON           |
| MOUTIERS         |
| COMMUNE          |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTE N° 26-86

# COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Emile MACHET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 10 juin 2026, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux nécessaires pour procéder au remplacement des garde-corps sur une partie de le Rue Emile MACHET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur la Rue Emile MACHET depuis la passerelle du Grand Hôtel de Thermes (B&B Home) jusqu'à l'escalier donnant accès à l'établissement « Les Voutes » ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du mardi 16 juin 2026 à 07 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au remplacement des garde-corps sur une partie de la Rue Emile MACHET et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

**ARTICLE 2 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier (trottoir situé côté droit de la Rue Emile MACHET en descendant en direction de Moutiers),  
L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

**ARTICLE 5 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 10 juin 2026

Le Maire  
Bruno PIDEIL



|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTE N° 26-87

# COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

**- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -**  
« Chemin du Plan Bozon »

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** le **Code du travail**, notamment les dispositions relatives à l'utilisation des équipements de levage ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 04 juin 2026, présentée par Monsieur Nicolas PAVIET représentant la **Société JCP et FILS SARL** sise 936 Route des Iles 73210 AIME-LA-PLAGNE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre le déploiement d'une grue pour la construction d'un chalet sis Chemin de Plan Bozon ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société JCP et FILS SARL**, l'installation d'une grue à tour à montage automatisé de type POTAIN IGO 15 avec survol du domaine public (en l'espèce une portion du Chemin Plan Bozon Cf : plan joint à la demande) dans le cadre du chantier situé Chemin du Plan BOZON pour Monsieur M. MURAZ ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 15 juin 2026 à 07 heures au vendredi 14 août 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la **Société JCP et FILS SARL** est autorisée à exploiter une **grue POTAIN IGO 15** dont la rotation est susceptible d'entraîner le **survol du domaine public communal** au droit du chantier situé Chemin du Plan BOZON, et, suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable.

**ARTICLE 2 :** Le survol est limité aux emprises indiquées sur le plan annexé à la demande ;

**ARTICLE 3 :** *Conditions techniques et de sécurité*

**Le pétitionnaire devra :**

- Maintenir la grue en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Justifier d'une attestation d'assurance en cours de validité concernant le chantier ;
- Assurer l'entretien et les contrôles réglementaires ;
- Mettre en place la signalisation et le balisage nécessaires ;
- Ne laisser aucune charge suspendue au-dessus du domaine public ;
- Prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers ;
- Maintenir libres les accès de secours ;
- Suspendre toute opération en cas de conditions météorologiques incompatibles avec l'exploitation.

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite lors de l'utilisation de ladite grue au-dessus du domaine public,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou de sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 12 juin 2026

Le Maire  
Bruno PIDEIL



|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE N° 26-88**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :**

*« Arrêté municipal modificatif des arrêtés municipaux 26-62 ; 26-64 et 26-66 relatifs à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2003-1234 du 12 juin 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Savoie ;
- **VU** les arrêtés municipaux n°26-62, 26-64 et 26-66 en date du 28 avril 2026 autorisant l'association ACCA Saint HUBERT à ouvrir un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place à l'occasion d'évènements culturels communaux dans le Parc Thermal ;
- **VU** la demande présentée le 16 juin 2026 par Monsieur Nicolas CHEVASSUS président de l'Association « Le Comptoir des Bénévoles » tendant à obtenir le bénéfice de l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons précédemment accordé à l'Association ACCA Saint HUBERT ;
- **VU** les pièces produites à l'appui de cette demande ;
- **CONSIDERANT** que toutes les conditions requises par la réglementation sont remplies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés municipaux 26-62, 26-64 et 26-66 du 28 avril 2026 sont modifiés comme suit :

« Monsieur Nicolles CHEVASSUS, président de l'association – Le Comptoir des Bénévoles – est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place dans le Parc Thermal (buvette municipale) 73570 BRIDES-LES-BAINS

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des arrêtés municipaux 26-62, 26-64 et 26-66 du 28 avril 2026 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 4** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 18 juin 2026

Le Maire  
Bruno RIDEIL



|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b><br><b>SAVOIE</b>       |
| <b>CANTON</b><br><br><b>MOUTIERS</b>      |
| <b>COMMUNE</b><br><b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE N° 26-89**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

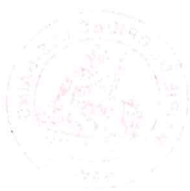
### - ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

*« Rue Emile MACHET – Pont du Centenaire »*

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 18 juin 2026, présentée par Monsieur Alain CAIN pour la SARL SILFRA sise chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex et la nécessité d'occuper le domaine public Rue Emile MACHET (Pont du Centenaire) pour procéder à des travaux de sondage et forage ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SARL SILFRA** de procéder à une reconnaissance de fondations, fouilles à la pelle et préparation de site pour permettre la réalisation de sondages et de forages pour études géotechniques sur la D 90 F, sur Pont du Centenaire, situé Rue Emile MACHET ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1 :** Du mardi 23 juin 2026 à 08 heures au mercredi 22 juillet 2026 à 17 heures et pour des raisons de sécurité, la SARL SILFRA est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la D 90 F au-dessus du Pont du Centenaire situé Rue Emile MACHET (CF : plan joint à la demande) aux fins de procéder à des travaux de sondage ;

**ARTICLE 2 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure (*même partielle*) de la circulation ;

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

**ARTICLE 4 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 7 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 18 juin 2026

Le Maire  
Bruno PIDEIL





**PRÉFÈTE DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

**dossier n° PC 073 057 26 01002**

date de dépôt : 26 mai 2026

demandeur : SCI THERMES ET NEIGE, représenté  
par Monsieur PINSAULT Denis

pour : Transformation d'un dancing et d'un atelier  
de réparation automobiles en 5 appartements

adresse terrain : 88-90 RUE Emile Machet, à  
Brides-les-Bains (73570)

**ARRÊTÉ N° 26-90**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Brides-les-Bains**

**Le maire de Brides-les-Bains,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2026 par SCI THERMES ET NEIGE, représenté par PINSAULT Denis demeurant 5 CHEM du Grimpillon, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69450);

Vu l'objet de la demande :

- pour Transformation d'un dancing et d'un atelier de réparation automobiles en 5 appartements ;
- sur un terrain situé 88-90 RUE Emile Machet, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 486 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 15 juin 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ua ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu la fiche 2.03 identifiant un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 01/06/2026 ;

**ARRÊTE**

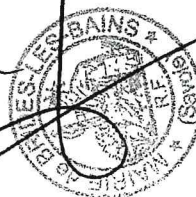
**Article unique**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

A Brides-les-Bains  
Le 25 juin 2026

Le maire,

Bruno PIDEIL



**NOTA** : Le projet est soumis au versement de :  
- la Taxe d'Aménagement (T.A.)

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE N°26-94**

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

*« Fête Nationale 2026 »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L 3334-2 et du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association « **Le Comptoir des Bénévoles** », représentée par son Président, M. Nicolas CHEVASSUS, en date du 30 juin 2026 ;
- Considérant, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite aux festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association « **Le Comptoir des Bénévoles** » représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHEVASSUS, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : du lundi 13 juillet 2026 à 18 heures au mardi 14 juillet 2026 à 02 heures** à l'occasion du tir d'un feu d'artifice effectué à l'occasion de la Fête Nationale, et ce, dans le Parc Thermal ;

**Article 2** : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 3** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,  
Le 29 juin 2026

Le Maire,  
Bruno PIDEIT

